

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseillers, Président d'assemblée** ;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,  
**Conseillers**;  
FAGNANT Christian, **Directeur général**.-

Excusé : POU CET Léa, **Conseillère**.-

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **Motion d'ordre**.-

DECIDE, à l'unanimité, d'examiner le point 5 en deuxième point, la suite de la séance étant renumérotée en conséquence.

---

L'ordre du jour comprend :

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 mai 2019.
  2. Fabrique d'Eglise Saint Maximin – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 – Tutelle d'approbation – Décision.
  3. Finances communales – Comptes annuels pour l'exercice 2018 – Décision.
  4. Finances communales – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2019 - Adoption.
  5. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2018 au 31/03/2019.-
  6. CPAS – Tutelle spéciale sur les actes des CPAS – Règlement de travail du CPAS – Approbation.
  7. CPAS – Comité de concertation commune-CPAS – Adoption du règlement d'ordre intérieur.
  8. Opération de revitalisation urbaine dite d'Omalius - Acte authentique de division des vingt et un lots du Permis d'Urbanisme de Constructions Groupées d'Omalius, rue Guillaume Natalis - Projet – Approbation.
  9. Correspondance, communication et questions.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 Mai 2019**.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 08 Mai 2019 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

Par treize voix et une abstention (de Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, absent à la séance précédente),

DECIDE :

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 08 Mai 2019.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **2. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 – Réformation**.-

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 6 mai 2019, déposé à l'Administration communale le 9 mai 2019 et présentant (avec une intervention

majorée de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 10.963,16 euros, soit une majoration de 1.644,50 €, et pour les dépenses extraordinaires de 11.686,10 euros soit une majoration de 3.686,10 €, soit un total général de 22.649,26 euros) :

<u>Balance générale :</u>	
Recettes :	26.435,60 €
Dépenses :	<u>26.435,60 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 13 mai 2019, parvenue à l'Administration communale en date du 16 mai 2019 du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, avec remarque en ce qui concerne le respect de l'équilibre interne du budget 2019 et modification de la répartition du subside communal réparti entre le R17 et le R25 ;

Considérant la nature et l'objet des dépenses portées à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de modification budgétaire, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Considérant que plusieurs dépenses prévues affectent directement et durablement la conservation du patrimoine communal et fabricien et relèvent du service extraordinaire du budget (D.61A Maintenance extraordinaire de l'église et D.61B Maintenance extraordinaire du presbytère) ; que, dans la mesure où le conseil communal approuve ces crédits, il convient de faire correspondre le financement desdites dépenses du service extraordinaire par une recette (subvention communale) du même service extraordinaire, selon le principe de la bonne gestion ; qu'en l'occurrence, le crédit de dépenses D.61A est supprimé pour permettre l'ajustement du crédit de dépenses D.61B, selon le devis économiquement le plus intéressant ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 n'appelle pas d'autre observation administrative de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu MM. Christian Fagnant et Marc Tarabella, en leur rapport et leur présentation, ainsi que M. Pol Wotquenne, en son intervention ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal, et statuant par neuf voix oui, aucune voix non et cinq abstentions (de Yolande HUPPE, Jean-Luc DUCHESNE, Nathalie SERON, Toni PELOSATO et Francis HOURANT) ;

#### ARRETE :

Article 1. La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 6 mai 2019, est réformée, en accord avec le Chef diocésain, comme suit :

##### Modification des recettes :

- R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" : l'augmentation de 5.330,60 € est réduite de 3.686,10 €, soit un nouveau montant total de 10.963,16 €.
- R25 "Subsides extraordinaires de la commune" : un montant supplémentaire de 3.686,10 € est inscrit pour couvrir les dépenses figurant à l'article D61B, soit un nouveau montant total de 11.686,10 €.

Le montant total général des recettes est inchangé à 26.435,60 €.

Les résultats généraux réformés portent sur :

	Budget 2019
Recettes Ordinaires totales	12.615,16
Dont le supplément communal pour les frais ordinaires du culte	10.963,16
Recettes Extraordinaires totales	13.820,44
Dont la subvention communale extraordinaire	11.686,10
Total général des recettes (inchangé)	26.435,60
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.360,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.389,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	11.686,10
Total général des dépenses (inchangé)	26.435,60

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

### **3. Comptes annuels communaux pour l'exercice 2018.-**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2018, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, documents dressés le 14 mai 2019 par Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional, présentant les résultats suivants au 31 décembre 2018 :

a) **compte budgétaire** :

	<u>ordinaire</u>	<u>extraordinaire</u>
- Droits constatés	6.557.871,33	3.809.335,49
- Non-valeurs	19.613,49	0,00
- Droits constatés nets :	6.538.257,84	3.809.335,49
- engagements de dépenses :	4.791.423,09	3.738.749,37
- imputations comptables :	4.654.600,39	2.188.780,95
- <b>résultat budgétaire</b> :	1.746.834,75	70.586,12
- <b>résultat comptable</b> :	1.883.657,45	1.620.554,54

b) **bilan** :

	<u>actif</u>		<u>passif</u>
- actifs immobilisés	21.829.414,84	fonds propres	20.736.847,73
- actifs circulants	<u>3.914.729,35</u>	fonds externes	<u>5.007.296,46</u>
	25.744.144,19		25.744.144,19

c) **compte de résultats** :

	<u>charges</u>	<u>produits</u>
- opérations courantes, d'amortissements,... :	5.359.149,55	5.857.360,84
- <b>boni d'exploitation</b> :	498.211,29	
- opérations exceptionnelles, réserves,... :	304.988,17	537.864,79
- <b>boni exceptionnel</b> :	232.876,62	
- <b>boni de l'exercice</b> :	731.087,91	

Vu la synthèse analytique pour l'exercice 2018;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Entendu Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional, en sa présentation et son rapport, ainsi que MM. Blaise Agnello, Michel Evans, Mme Françoise Tricnont-Keysers, MM. Francis Hourant et Marc Tarabella, en leurs interventions et précisions ;

Après commentaire et un large échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité,

1. D'accepter le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2018 tels qu'établis, aux montants susvisés;
2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Receveur régional, après accomplissement de la formalité de communication aux organisations syndicales et de publication, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié (particulièrement par le décret du 26 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social).

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **4. Budget communal pour l'exercice 2019 - Modification n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire).-**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, en date du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019, adopté par sa délibération du 21 décembre 2018 et approuvé par Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par arrêté du 11 février 2019 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne réalisation des objectifs et obligations de la commune ;

Considérant sa délibération de ce jour par laquelle il accepte le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2018 par Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2019, dressé par le Collège communal ;

Attendu que, après correction des articles 060/955-01, 10410/301-01, 10410/465-02 au service ordinaire, 060/995-51 et 835/723-60/2017 (code projet 20160006 - crèche), au service extraordinaire, pour corriger une erreur d'article et tenir compte d'informations récentes disponibles, ledit projet de modification présente les résultats généraux

suivants :

<b>A. Service ordinaire :</b>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	4.977.619,83	4.941.111,55	36.508,28
Exercices antérieurs	1.747.029,46	6.605,07	1.740.424,39
Prélèvement (en faveur de l'extraordinaire)	0	280.000,00	-280.000,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6.724.649,29</b>	<b>5.227.716,62</b>	<b>1.496.932,67</b>

<b>B. Service extraordinaire :</b>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	1.045.159,50	1.595.026,62	-549.867,12
Exercices antérieurs	434.976,12	215.000,00	219.976,12
Prélèvement (des fonds de réserve extraordinaire)	685.956,62	333.191,65	352.764,97
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>2.166.092,24</b>	<b>2.143.218,27</b>	<b>22.873,97</b>

Attendu que le budget ainsi modifié est équilibré au service ordinaire tant à l'exercice propre (boni de 36.508,28 euros) qu'au résultat général (boni de 1.496.932,67 euros), soit un montant fort semblable à celui de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 comportant l'injection des résultats budgétaires du compte N-1; que les mouvements modificatifs du service extraordinaire sont dûment compensés et les balances des codes projets dûment équilibrés, le résultat global de ce service étant de 22.873,97 euros

Attendu qu'il est élaboré en procédant à l'injection des résultats budgétaires du compte de l'exercice 2018 ;

Attendu que les montants des dotations des entités consolidées ne sont modifiés qu'en ce qui concerne la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, à savoir une intervention majorée de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 10.963,16 euros, soit une majoration de 1.644,50 €, et pour les dépenses extraordinaires de 11.686,10 euros soit une majoration de 3.686,10 €, soit un total général de 22.649,26 euros ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 13 juin 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional-Directeur financier en date du 13 juin 2019 ;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : Par douze voix contre deux (groupe MR-CDH-IC),

1. D'adopter la modification n° 1 susvisée au Budget communal pour l'exercice 2019, service ordinaire et extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.977.619,83	1.045.159,50

Dépenses totales exercice proprement dit	4.941.111,55	1.595.026,62
Boni / Mali exercice proprement dit	36.508,28	-549.867,12
Recettes exercices antérieurs	1.747.029,46	434.976,12
Dépenses exercices antérieurs	6.605,07	215.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	685.956,62
Prélèvements en dépenses	280.000,00	333.191,65
Recettes globales	6.724.649,29	2.166.092,24
Dépenses globales	5.227.716,62	2.143.218,27
Boni / Mali global	1.496.932,67	22.873,97

2. Montants modifiés des dotations issus du budget initial et de la modification budgétaire des entités consolidées :

	Dotations approuvées initialement par l'autorité de tutelle	Dotations modifiées	Dates d'approbation du budget, puis de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise d'Anthisnes Ordinaire	9.318,66	10.963,16	Conseil communal du 30/08/2018 et du 18 juin 2019
Fabrique d'Eglise d'Anthisnes Extraord.	8.000,00	11.686,10	Conseil communal du 30/08/2018 et du 18 juin 2019

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme le Receveur régional (directrice financière).-

Le CONSEIL, en séance publique,

**5. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2018 au 31/03/2019.-**

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, le conseil communal est invité à prendre connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, dressé le 23 avril 2019 (reçu le 22 mai 2019) par Madame le Commissaire d'Arrondissement, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 2.739.614,20 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 104.057.111,28 €.

Le CONSEIL, en séance publique,

**6. C.P.A.S. – Tutelle spéciale d'approbation – Règlement de travail**

Vu la loi du 18 décembre 2002, modifiant celle du 8 avril 1965, instituant les règlements de travail ;

Qu'il résulte de ladite loi que les services publics - dont les CPAS – doivent se doter d'un règlement de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 112 quater ;

Vu le projet de règlement de travail tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, approuvé par le conseil de l'action sociale en sa séance du 20 mai 2019 ;

Attendu que le projet de règlement de travail a été soumis préalablement au comité de négociation et de concertation de base en date du 8 mai 2019;

Qu'il a fait l'objet d'un avis motivé favorable moyennant une adaptation de l'article 22 du projet, afin d'aligner son contenu sur les dispositions du code du travail ;

Attendu que conformément à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le projet de règlement de travail a été présenté en séance du comité de concertation commune-CPAS du 8 mai 2019 ;

Que le comité a remis un avis favorable sur le projet ;

Attendu que l'examen du règlement de travail du CPAS n'appelle ni observation, ni objection;

Entendu Mme Yolande HUPPE, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. Christian FAGNANT, en ses précisions et informations complémentaires ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE : à l'unanimité

- D'approuver le règlement de travail du CPAS d'Anthisnes dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS telle que prévue à l'article 112 quater de la loi 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
  - De communiquer la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **7. C.P.A.S. – Comité de concertation commune-CPAS Règlement d'ordre intérieur – Approbation.-**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 112 quater ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Revu sa délibération du 6 mai 1993 par laquelle il adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune – CPAS ; qu'il convient d'en adapter les dispositions selon les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, en ce début de législature ;

Vu l'avis favorable remis par le comité de concertation commune-CPAS en sa séance du 8 mai 2019 ;

Attendu que le même point était inscrit à la séance du conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 ; qu'il a été approuvé à l'unanimité à cette occasion ;

Entendu Mme Yolande HUPPE, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. Christian FAGNANT, en ses précisions et informations complémentaires ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune- CPAS :

#### **Article 1 – la composition du comité**

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de cinq membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

#### **Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS**

§1<sup>er</sup>. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26*bis*, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> L.O.

### **Article 3 – la modification de la composition du comité**

§1<sup>er</sup>. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

### **Article 4 – l'ordre du jour et la convocation**

§1<sup>er</sup>. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33*bis* L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

1.

### **Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers**

§1<sup>er</sup>. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

2.

### **Article 6 – le procès-verbal**

Les directeurs généraux de la commune et du centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

### **Article 7 – les réunions**

§1<sup>er</sup>. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de la maison communale et de l'action sociale, sauf décision contraire.

### **Article 8 – la présidence des séances**



Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

### **Article 9 – les compétences du comité**

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3.

### **Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle**

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

### **Article 11 – le quorum de présence**

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que deux membres de chaque délégation soient présents.

Lorsque le nombre requis de membres n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité de concertation est censé, après une nouvelle et dernière convocation, avoir délibéré valablement au sujet des points qui figurent pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation a lieu conformément aux prescriptions de l'article 7 et il doit être mentionné qu'il s'agit de la deuxième convocation.

En outre, la deuxième convocation doit reprendre textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou de l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

### **Article 12 – l'entrée en vigueur du ROI**

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 18 juin 2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 17 juin 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

### **8. Opération de revitalisation urbaine dite d'Omalius - Acte authentique de division des vingt et un lots du Permis d'Urbanisme de Constructions Groupées d'Omalius, rue Guillaume Natalis - Projet – Approbation.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention de partenariat signée le 5 novembre 2008, à cet égard ;

Revu sa délibération du 27 mai 2014 par laquelle il approuve les termes du projet de convention tripartite à conclure entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la Commune d'Anthisnes et les sociétés du groupe Thomas et Piron, fixant les engagements, droits et obligations réciproques des partenaires en ce qui concerne la réalisation des projets immobiliers s'inscrivant dans l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes au lieu-dit "Elva", dite « d'Omalius », ainsi que la vente et la cession des biens immobiliers, en six lots ;

Vu l'acte avenant le 24 octobre 2014 par devant Maître Georges GRIMAR, notaire de résidence à Sprimont, détenteur de la minute, Maître Jean-Philippe GILLAIN, notaire de résidence à Anthisnes et Maître Vincent DAPSENS, notaire de résidence à Marchin, entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la commune d'Anthisnes, la Société Anonyme "THOMAS & PIRON HOME", la Société Anonyme "ESPACES PROMOTION", la Société Anonyme "THOMAS & PIRON BÂTIMENT", la Société Anonyme "FONCIERE INVEST", à cet égard ;

Considérant le Permis d'Urbanisme de Constructions Groupées (PUCG) délivré par le collège communal d'Anthisnes en date du 16/02/2018, portant le numéro de référence « 1987/2059 » à THOMAS et PIRON HOME S.A., dont le siège est établi 6852 Our-Paliseul, rue Besace, 14, en vue de la construction de 21 habitations en exécution de l'opération de revitalisation urbaine ; Que ce PUCG concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division, Section B, 184Z partie et 203D partie, appartenant à la commune d'Anthisnes, et la parcelle 310B, appartenant au groupe T&P (ESPACES PROMOTION, THOMAS & PIRON HOME, FONCIERE INVEST et THOMAS & PIRON BÂTIMENT) ;

Vu, à cet égard, le plan de divisions parcellaires et de mesurage des biens immobiliers à Anthisnes, rue Guillaume Natalis, dressé par le bureau d'études et de topographie "D. Destrée SPRL", géomètres – experts à Nandrin, en date du 23 avril 2019 modifié le 26 avril 2019 ;

Vu le certificat de constat de l'exécution des charges d'urbanisme du permis de constructions groupées (art. D.IV.74 du CoDT) délivré par le collège communal le 3 juin 2019 ;

Qu'afin de permettre la vente des 21 lots, une partie des terrains appartenant à la commune, il convient d'adopter le projet d'acte authentique établi par les notaires les Notaires Paul GRIMAR et Jean-Philippe GILLAIN ;

Vu le projet définitif d'acte authentique intitulé "Acte de Division" établi par Maîtres Paul GRIMAR et Jean-Philippe GILLAIN, respectivement Notaire à la résidence de Sprimont et Notaire à la résidence d'Anthisnes, à cet égard ;

Entendu M. Christian FAGNANT en son rapport et sa présentation, ainsi que Mme Nathalie KLEE, en ses questions et MM. Christian FAGNANT, Francis HOURANT et Marc TARRABELLA, en leurs réponses et précisions ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal;

Par douze voix "oui" et deux abstentions (du groupe MR-CDH-IC, n'ayant pas participé au processus et au déroulement de la situation résultant de l'opération de revitalisation urbaine dont question) ;

#### DECIDE :

D'approuver les termes du susdit projet d'acte authentique établi par Maîtres Paul GRIMAR et Jean-Philippe GILLAIN, respectivement Notaire à la résidence de Sprimont et Notaire à la résidence d'Anthisnes, acte portant division de biens selon le Permis d'Urbanisme de Constructions Groupées précité et de permettre la vente des 21 lots concernés et la construction de vingt et une habitations unifamiliales.

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **9. Correspondance, communications et questions.-**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

#### ENTEND : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de :
  - a) Les lettres du 20 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, l'informant:

- ▶ Du calcul du montant définitif pris en compte dans l'utilisation de l'enveloppe du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 pour les travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", chemin du Paradis à Tavier (soit 50 % de 115.681,50 € = 57.840,75 €) ;
- ▶ Du calcul du montant définitif du dossier inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2013 (contrôle final) clôturant cette programmation (la subvention régionale de 262.208,00 € étant totalement justifiée) ;
- b) L'introduction d'une demande de subside UREBA exceptionnel PWI pour l'isolation de la toiture de l'école communale d'Anthisnes, rue de l'Hôtel de Ville ;
- c) L'approbation (par écoulement de délai) du règlement complémentaire en matière de circulation routière arrêté par sa délibération du 8 mai 2019 (dossier transmis au SPW Mobilité Infrastructures le 27/05/2019 et approuvé le 16/06/2019) ;
- d) Un document récapitulatif des mandats au sein des intercommunales, des associations supra-communales et des associations communales a été édité et est disponible pour les membres du conseil ; des copies font le tour des tables et chaque membre est invité à vérifier la complétude du tableau ;
- e) Des cartes de visite avec le nouveau logo de la commune vont être imprimées ; les membres du conseil sont invités à faire connaître leur désidérata ;
- M. Toni Pelosato, au sujet de la remise des CEB le 25 juin à l'Avouerie, des remises de prix dans les trois établissements scolaires communaux et de la mise en place d'une Maison des Jeunes dans les installations sportives de Villers-aux-Tours (en accord avec l'occupant actuel, le Royal Sporting Club Anthisnois ; un large débat s'ensuit au cours duquel Mme Nathalie Klée, M. Toni Pelosato, Mme Yolande Huppe, MM. Christian Fagnant et Francis Hourant, Mme Anne Steveler-Petitjean, interviennent (au sujet principalement de la structure juridique, de la responsabilité de l'organisation, de la couverture par assurance des activités et de l'occupation).

-----  
Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 21h28' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h30'.  
-----